

**CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE
DE LA SEINE-SAINT-DENIS
DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL**

**195 avenue Paul Vaillant Couturier
93014 BOBIGNY CEDEX**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
PROCEDURE N° AOO 02-2026**

PROCEDURE : APPEL D'OFFRES OUVERT

TYPE DE MARCHE : SERVICES

OBJET DE LA CONSULTATION :

Appel d'Offres Ouvert relatif aux prestations d'accompagnement des personnes se présentant dans les accueils de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Seine-Saint-Denis

DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES : le 31 AOUT 2026 AVANT 16h00

JUILLET 2026

SOMMAIRE

ARTICLE 1	-	POUVOIR ADJUDICATEUR
ARTICLE 2	-	TYPE D'ACTIVITE
ARTICLE 3	-	OBJET DU MARCHE
ARTICLE 4	-	TYPE ET NATURE DU MARCHE
ARTICLE 5	-	MODALITES DE PUBLICATION
ARTICLE 6	-	PARTIES CONTRACTANTES
ARTICLE 7	-	DUREE DU MARCHE ET RESILIATION
ARTICLE 8	-	EXECUTION DU MARCHE
ARTICLE 9	-	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE
ARTICLE 10	-	PRIX
ARTICLE 11	-	CONDITIONS DE REGLEMENT
ARTICLE 12	-	AVANCE
ARTICLE 13	-	NANTISSEMENT / CESSION DE CREANCES
ARTICLE 14	-	DEVELOPPEMENT DURABLE
ARTICLE 15	-	PENALITES
ARTICLE 16	-	RESPONSABILITE ET ASSURANCE
ARTICLE 17	-	SOUS-TRAITANCE
ARTICLE 18	-	LIVRET DE SECURITE DU SYSTEME D'INFORMATION DE L'ORGANISME
ARTICLE 19	-	CLAUSE DE CONFIDENTIALITE
ARTICLE 20	-	PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL
ARTICLE 21	-	DISPOSITION DE VIGILANCE
ARTICLE 22	-	DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

ARTICLE 1 - POUVOIR ADJUDICATEUR

Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Seine-Saint-Denis
195 avenue Paul Vaillant Couturier
93014 BOBIGNY CEDEX
FRANCE
Tél. : 01.48.96.47.16 / 37.25
Fax : 01.48.96.49.59
Mail : achats.cpam-seine-saint-denis@assurance-maladie.fr

L'autorité compétente du pouvoir adjudicateur est le Directeur Général de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Seine-Saint-Denis, Monsieur Stéphane DI IORIO, 195 avenue Paul Vaillant Couturier 93014 Bobigny cedex.

La comptable assignataire est la Directrice Comptable et Financière de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Seine-Saint-Denis (même adresse).

ARTICLE 2 - TYPE D'ACTIVITE

Organisme de Sécurité Sociale.

ARTICLE 3 - OBJET DU MARCHE

La présente consultation a pour objet la prestation d'accompagnement des personnes se présentant dans les accueils de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 4 - TYPE ET NATURE DU MARCHE

4.1 Procédure :

Le présent marché est lancé sous la forme d'un d'Appel d'Offres Ouvert, passé en application de l'article R.2124-2 du Code de la Commande Publique.

Le marché reste soumis à la réglementation applicable aux marchés des organismes de la Sécurité Sociale, soit à ce jour, les dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant sur la réglementation des marchés publics des organismes de Sécurité Sociale.

4.2 Forme :

Le présent marché est un marché à prix forfaitaire et unitaire.

4.3 Type :

Services

4.4 Allotissement :

Le marché fait l'objet d'un lot unique

4.5 Classification :

CPV 75310000 (services de prestations)

ARTICLE 5 – MODALITES DE PUBLICATION

Avis d'appel Public à la concurrence envoyé à la publication :

- Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics
- Journal Officiel de l'Union Européenne
- <https://www.marches-publics.gouv.fr>

ARTICLE 6 - PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes sont :

d'une part,

La CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA SEINE-SAINT-DENIS 195, avenue Paul Vaillant Couturier - 93014 Bobigny Cedex FRANCE - représentée par le Directeur Général, Monsieur Stephan DI IORIO désigné dans le présent cahier par l'expression "L'ORGANISME",

et, d'autre part,

LE FOURNISSEUR Titulaire du marché désigné dans le présent Cahier des Clauses Particulières par l'expression " LE TITULAIRE"

ARTICLE 7 - DUREE DU MARCHE ET RESILIATION

7-1 : Point de départ et durée

Le présent marché est conclu pour une durée de 1 an. Il pourra être reconduit de manière tacite 3 fois par période de douze (12) mois.

En tout état de cause, le marché ne pourra s'exécuter au-delà d'une durée maximale de 4 ans toutes reconductions confondues.

Le Titulaire du marché ne peut pas refuser la reconduction selon les dispositions de l'article R.2112-4 du Code de la Commande Publique.

La non reconduction du marché ne donne pas lieu à aucune indemnité au profit du Titulaire.

Le pouvoir adjudicateur peut dénoncer le contrat par lettre recommandée papier ou électronique en faisant part de sa décision au Titulaire de ne pas reconduire le marché, au moins trois (3) mois avant l'échéance de la période de notification.

Le démarrage des prestations est envisagé pour le **03 décembre 2026** ou à la date mentionnée sur la lettre de notification.

7-2 : Résiliation

En dehors des cas de résiliation prévus aux CCAG - Chapitre VII - Articles 38 à 45 qui seront applicables au présent marché, chacune des parties peut à tout moment prendre l'initiative d'une résiliation avant l'échéance, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception postée au moins 1 mois avant la date de résiliation effective.

Une résiliation du marché pourra également être envisagée de plein droit par la CPAM de Seine-Saint-Denis aux torts exclusifs du Titulaire sans indemnités et sans préavis, dans les cas suivants :

- retards répétés et non justifiés dans le cadre de l'exécution du marché,
- prestations de service non conformes aux spécifications du Cahier des Clauses Particulières,
- inobservations répétées des consignes de sécurité imposées par la CPAM,
- fraude dûment constatée sur la qualité des prestations ou sur la quantité des fournitures.

Outre les cas de résiliation mentionnées dans le présent document, l'Organisme peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général fondé sur une réorganisation de service, une évolution de fonctionnement, des techniques, des besoins ou de politique de l'établissement. Dans ce cas, par dérogation à l'article 42 du CCAG FCS, cette résiliation n'ouvre pas droit à indemnisation du titulaire sauf si ce dernier apporte les justifications utiles et nécessaires des frais et investissements éventuellement engagés pour l'exécution du marché jusqu'à son terme, qui n'aurait pas été prise en compte dans le décompte de résiliation.

ARTICLE 8 - EXECUTION DU MARCHE

L'attention du candidat est attirée sur la nécessité d'assurer une mission d'accompagnement de qualité, ce qui implique la mise en place d'un personnel compétent, sérieux et soucieux du respect de l'application des directives du responsable du site et ce, conformément aux prestations détaillées au CCTP.

8.1 – Visites facultatives des sites

La visite des sites est facultative et s'organisera sur rendez-vous via l'adresse mail suivante :

8.2 - Horaires d'intervention

Les prestations sont assurées les jours ouvrés les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8H30 à 12h30 et de 13h30 à 17H15 et mercredi de 8H30 à 12H30. Ces horaires concernent les sites suivants : **Aulnay-sous-Bois, Bobigny, La Courneuve, Sevran, Montreuil-sous-Bois, Noisy-le-Grand, Noisy-le-Sec et Saint-Denis.**

Concernant les autres sites :

Epinay-sur-Seine, les prestations sont assurées les lundi et vendredi de 8H30 à 12H30 et de 13H30 à 17H15 et mercredi de 8H30 à 12H30.

Stains, les prestations sont assurées les mardi et jeudi de 8H30 à 12H30 et de 13H30 à 17H15.

Tremblay-en-France, les prestations sont assurées les lundi et vendredi de 8H30 à 12H30 et de 13H30 à 17H15 et mercredi de 8H30 à 12H30.

L'Organisme se réserve la possibilité de modifier les horaires.

8.3 - Modalités diverses

8.3 1- Documents administratifs

Le Titulaire devra obligatoirement fournir à l'organisme, avant toute prise de fonction de ses agents les documents suivants :

- copie de leur contrat de travail,
- copie de leur carte d'identité,
- copie de leur qualification diplômes et/ou stages divers en rapport avec leur profession,
- engagement de respect des principes de sécurité qui sera transmis par le service accueil après notification.

En aucun cas, le Titulaire ne pourra mettre en place un nouvel agent sans avoir au préalable adressé les documents mentionnés ci-avant à l'Organisme.

En l'absence de ces documents, l'Organisme n'autorisera pas l'agent à exercer sa fonction.

L'absence de production de ces documents dans les délais précités pourra faire l'objet de pénalités mentionnées à l'article 15 du présent document.

Le Titulaire devra communiquer à l'Organisme son Plan de Continuité d'Activité (PCA). Les mises à jour éventuelles de celui-ci devront être obligatoirement transmises.

8.3 2- Accès aux locaux

Le personnel du Titulaire se conformera aux directives du responsable du site ou de son adjoint. Il appartiendra au responsable d'autoriser l'accès au site à son ouverture. Aucune clé ne sera remis au titulaire.

Le personnel du Titulaire pourra intervenir et circuler dans les zones et locaux de l'ensemble des sites de l'organisme désignés dans le marché.

Le personnel du Titulaire devra observer les consignes de sécurité et les règles appliquées au personnel extérieur à l'Organisme qui sont imposées par les caractéristiques des bâtiments et les contraintes fonctionnelles définies précédemment.

8.3 3 - Accès au système d'information.

Le personnel du titulaire interviendra en fonction de certaines habilitations découlant des délégations qui lui seront octroyées dans l'exercice de sa mission. Chaque personnel s'engage via la signature d'un acte d'engagement au respect :

- du secret professionnel,
- des responsabilités relatives à la classification des informations et à l'exploitation des données personnelles,
- de l'éthique,
- de la bonne utilisation des matériels et logiciels.

exposés dans les documents listés ci-dessous disponibles sous l'intranet de l'organisme

- Le règlement intérieur,
- La charte informatique de l'Assurance Maladie,
- Le livret de sécurité du système d'information,
- La charte d'utilisation de la messagerie de l'Assurance Maladie

ARTICLE 9 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

9.1 : Pièces particulières du marché

Les pièces constitutives du marché comprennent par ordre de priorité décroissant :

Les pièces constitutives du marché comprennent par ordre de priorité décroissant :

- l'Acte d'Engagement et ses annexes, signés par les deux parties, et dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'Organisme fait seul foi ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.), et dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'Organisme fait seul foi ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P), et dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'Organisme fait seul foi ;
- l'Offre technique et financière du titulaire ;

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ces documents prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés.

Si le Titulaire joint à son offre des conditions générales, celles-ci ne s'appliquent que pour autant qu'elles ne contreviennent pas aux clauses prévues par le marché et ses annexes. En aucun cas, elles ne peuvent se substituer aux conditions contractuelles de ces derniers qui seules font foi.

9.2 : Pièces générales

- l'arrêté du 19 juillet 2018 modifié portant réglementation sur les marchés des organismes de Sécurité Sociale ;
- le Code de la Commande Publique ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés Publics de Fournitures Courantes et de Services (C.C.A.G. F.C.S.) en vigueur à la date de remise des offres dans le silence des pièces contractuelles particulières.

ARTICLE 10 – PRIX

10.1 - Contenu et caractère du prix

Les prix du présent marché figurant dans le Bordereau de Prix, sont des prix forfaitaires et unitaires. Ils comprennent toutes les charges fiscales, para-fiscales ou autres, ainsi que toutes les sujétions liées à l'exécution de la prestation (transport, repas, livrables ...) pour une réalisation conforme aux clauses du présent marché.

10.2 - Révision des prix

Les prix sont fermes et non révisables pendant la première année du marché. Passé ce délai, une révision pourra intervenir en fonction de l'évolution des prix du tarif de base. La révision se fait à la baisse comme à la hausse.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques correspondantes au mois qui précède celui de la remise des offres. Ce mois est appelé "mois zéro".

Les prix figurant au bordereau de prix sont révisables annuellement à la date anniversaire de notification du marché par application de la formule suivante :

$$P = P_0 (0,15 + 0,85 \frac{I_{CHT-M}}{I_{CHT-M_0}})$$

P= prix révisé

Po = représente le prix initial

ICHT-Mo = Valeur de l'indice du coût horaire de travail– Activités spécialisées, scientifiques, techniques – connu à la date de publication soit : **137,4 (décembre 2025)** publié sur INSEE (Identifiant 001565195, Base 100 en décembre 2008) : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565195>

ICHT-M = Dernier valeur connue de l'indice du coût horaire de travail– Activités spécialisées, scientifiques, techniques – publiée lors de la révision des prix soit à la date anniversaire du marché

Cette révision n'a pas à être constatée par avenant. Cependant Le titulaire s'engage à fournir les nouveaux tarifs, ainsi que les éléments de calcul retenus, au moins 1 mois avant leur date d'entrée en vigueur. En cas de non-respect de ce délai, les prix en cours seront reconduits pour une nouvelle période d'un an.

Si l'un des indices servant de référence à la mise en œuvre de la formule de variation de prix venait à être changé ou disparaître pendant la période d'exécution du présent marché, les parties conviennent de lui substituer l'indice préconisé par l'Organisme, en utilisant le coefficient de raccordement qui s'y rattache.

Les remises consenties figurant à l'Acte d'Engagement resteront valables pour la durée totale du marché.

Les coefficients de révision sont arrondis au millième inférieur.

10.3 - T.V.A.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de l'exécution de la prestation.

10.4 - Clause de sauvegarde

Lorsque l'application de la formule de variation entraîne une augmentation des prix de plus de 3,5% par rapport à l'année précédente, l'Organisme se réserve la possibilité de résilier le marché sans indemnité ou de limiter l'effet prix à 3,5%, sous réserve de l'accord express du Titulaire formulé par écrit.

10.5 - Clause de réexamen

En cours d'exécution du marché, l'Organisme se réserve le droit d'organiser une réunion avec le Titulaire afin d'envisager les modifications éventuelles pouvant être portées au marché.

Ces modifications en cours d'exécution, pourront porter sur les prestations demandées au présent document ainsi que sur la décomposition du bordereau de prix.

Lorsque le pouvoir adjudicateur et le Titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant au marché.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE REGLEMENT

Le Titulaire du marché doit obligatoirement adresser toutes les factures rédigées dans la langue française, sur le :

Portail Chorus Pro : 32369027100032 – code service S111 SERVICE FACTURATION

Ou à défaut par mail à : gestion-achats.cpam-seine-saint-denis@assurance-maladie.fr

Les prestations afférentes au marché devront être détaillées et seront payées mensuellement à terme échu.

Elles doivent comporter :

- le nom du titulaire,
- le numéro du marché,
- la prestation effectuée,
- le montant hors T.V.A.,
- le taux et le montant de la T.V.A.,
- la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP),
- le montant total T.T.C.,
- la date d'établissement de la facture.

En application des articles R.2192-10, R.2192-12 et R.2192-13 du code de la commande publique, les sommes dues par l'administration au titulaire lui sont payées dans un délai de trente (30) jours maximums à compter de la date réception de la demande de paiement par l'administration.
Le point de départ du délai est celui fixé par le décret n° 2002-232 du 21 février 2002, modifié par le décret n° 2008-408 du 28 avril 2008.

Le défaut de paiement dans les délais ci-dessus entraîne le paiement d'intérêts moratoires, au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant (selon le cas), au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne (BCE) en vigueur à la date à laquelle lesdits intérêts ont commencé de courir, majoré de 8 points (décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 – article 8).

En cas de retard de paiement, le pouvoir adjudicateur sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013, fixée à 40 €.

ARTICLE 12 – AVANCE

Le titulaire a droit à une avance si le montant du marché initial est supérieur à 50.000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

L'avance est égale à 5% du montant du marché initial toutes taxes comprises du marché si la durée de ce dernier est inférieure ou égale à 12 mois.

Le titulaire peut refuser le versement de l'avance (voir article 8 de l'Acte d'Engagement).

Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R 2151-3 du code de la commande publique, le taux minimal de l'avance est porté à 20 %.

Les conditions du remboursement de l'avance se font par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de solde.

Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant du marché. Dans la mesure du possible, le remboursement s'effectuera en une seule fois.

ARTICLE 13 – NANTISSEMENT / CESSION DE CREANCES

Le pouvoir adjudicateur remet au Titulaire unique ou au groupement solidaire dont les prestations ne sont pas individualisées une copie de l'original du marché revêtue de la mention « remis en unique exemplaire en vue d'une opération de cession ou de nantissement ».

En cas de groupement conjoint ou encore de groupement solidaire dont les prestations sont individualisées, et sous réserve que les prestations fassent l'objet d'un paiement séparé, il est remis à chacun des membres du groupement une copie de l'original du marché revêtue de la mention « remis en unique exemplaire en vue d'une opération de cession ou de nantissement ».

Dans tous les cas, il est spécifié à l'acte d'engagement, le montant maximum pouvant être nanti ou cédé au profit de l'entreprise unique ou du groupement solidaire, et en cas de groupement conjoint ou de groupement solidaire dont les prestations sont individualisées et payées séparément, au profit de chacun des membres du groupement conjoint.

En cas de sous-traitance proposée après le dépôt des offres, et ainsi jusqu'à la réception des travaux, le titulaire devra présenter au pouvoir adjudicateur l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité qui lui a été remis.

ARTICLE 14 – DEVELOPPEMENT DURABLE

14-1 : Clauses sociales

Le Titulaire du marché a l'obligation de respecter la réglementation en matière d'emploi des personnes en situation de handicap et favoriser l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi. L'Organisme se réserve le droit d'exiger les justificatifs correspondants.

14-2 : Clauses environnementales

Le Titulaire s'engage à respecter les prescriptions réglementaires en vigueur et de mettre en place toutes les mesures concourant à promouvoir la protection de l'environnement.

ARTICLE 15 – PENALITES

Seules les prestations effectivement exécutées de façon satisfaisantes donnent droit à paiement. Ainsi, lorsque le Titulaire ne se conformera pas aux dispositions du présent marché, l'Organisme pourra appliquer, sans mise en demeure préalable, et pour autant que ce manquement ne soit pas lié à une cause de force majeure ou une cause due à l'Organisme, les pénalités ci-après :

15.1 - Retard du personnel

Tous retard de plus de 30 minutes sera à défalquer de la facturation.

En outre, au-delà d'une heure de retard dans le cadre d'une absence non planifiée, une pénalité de 50,00 euros HT par heure de retard, sera appliquée. Au-delà de 5 retards pour un même agent, l'Organisme se réserve la possibilité de demander son remplacement.

15.2 - Absence du personnel

Au-delà de 24 heures d'absence dans le cadre du remplacement du personnel, une pénalité de 100,00 euros HT par jour sera appliquée, par poste resté vacant.

15.3 - Documents administratifs non fournis

Le défaut de communication des documents demandés à l'article 8, fera l'objet d'une pénalité forfaitaire, d'un montant de 100,00 euros HT par document manquant.

15.4 - Manquements dans missions attendues

15.4 1- Formation dispensée

A l'issue d'une évaluation de la formation détaillée au CCTP, dispensée par l'Organisme, en cas de constatation de la non acquisition des missions attendues, une pénalité de 100,00 euros HT sera appliquée par manquement constaté.

15.4 2- Comportement

En cas de non respect des consignes décrites au CCTP (tenue absente ou non soignée, en opposition avec le principe de la laïcité, comportement inapproprié, non respect intégral des principes constitutionnels relatifs au service public, et notamment le principe de neutralité, de laïcité et d'égalité de l'ensemble des usagers...), l'Organisme avisera le Titulaire par mail ou courrier. Sans changement d'attitude de l'agent, dans un délai de 48 heures après la notification, il sera fait application d'une pénalité de 100,00 euros par manquement constaté et par jour.

15.4 3- défaut de confidentialité

En cas de constatation par l'Organisme du non respect de la confidentialité, ce dernier avisera le Titulaire par mail ou courrier et appliquera une pénalité forfaitaire de 200,00 euros HT.

Le Titulaire devra mettre à disposition de l'Organisme un autre agent dès le lendemain du signalement par l'Organisme.

15.4 4- sous-traitant non déclaré

Dans le cas où l'Organisme serait informé que le Titulaire a eu recours à un sous-traitant sans avoir fait l'objet d'un accord préalable écrit de l'Organisme, une pénalité de 1 000,00 euros HT sera appliquée après mise en demeure adressée par recommandé avec accusé de réception, si le Titulaire n'apporte pas la preuve sous 15 jours de la régularisation de sa situation.

15.4 5- fraude avérée

En cas de fraude avérée, une pénalité de 500,00 euros HT sera appliquée immédiatement. L'Organisme adressera un courrier en recommandé avec accusé de réception.

Le Titulaire devra mettre à disposition de l'Organisme un autre agent dès le lendemain du signalement par l'Organisme.

Toutes les pénalités sont cumulables. Le montant de celles-ci est déduit du montant total Hors Taxes de la facture concernée

Toutes les pénalités sont cumulables. Le montant de celles-ci est déduit du montant total Hors Taxes de la facture concernée.

ARTICLE 16 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le Titulaire est responsable des dommages de toute nature que son personnel pourrait causer aux biens de l'Organisme ou aux personnels.

Le Titulaire fait en outre son affaire de la réparation des préjudices qu'il pourrait lui-même subir à l'occasion de l'exécution des prestations, objet du présent marché, et renonce à tout recours contre l'Organisme.

Le Titulaire sera seul responsable de tout dommage résultant de son propre fait ou du fait de ses préposés. Ces derniers resteront sous sa garde (au sens du Code Civil) pendant l'exécution des prestations de telle sorte que tous les accidents ou toutes les infractions qui surviendraient relèvent de sa seule responsabilité.

Il lui appartient en conséquence de contacter toutes polices d'assurances nécessaires à la couverture des risques qu'il encourt et d'obtenir de ses assureurs qu'ils renoncent à tout recours contre l'Organisme

ARTICLE 17 – SOUS-TRAITANCE

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines prestations sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le pouvoir adjudicateur et de l'agrément des conditions de paiements conformément à la loi n°75-1334 du 31/12/75 modifiée relative à la sous-traitance.

En cas de recours à la sous-traitance, le Titulaire doit remettre au pouvoir adjudicateur une déclaration de sous-traitance DC4 accessible à l'adresse <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat> dûment complétée, datée et signée, à raison d'un exemplaire par sous-traitant potentiel.

Le Titulaire s'engage en outre à faire respecter à ses sous-traitants l'ensemble des clauses du présent marché.

Le Titulaire demeure entièrement responsable vis à vis du pouvoir adjudicateur des prestations sous-traitées. En tout état de cause, le Titulaire précise le domaine d'intervention pour lequel il a recours à la sous-traitance ainsi que la quantité et la nature des prestations mais le Titulaire assure la maîtrise d'œuvre et la responsabilité de l'ensemble du service.

Dans le cas où l'organisme serait informé que le titulaire a eu recours à un sous-traitant sans avoir fait l'objet d'un accord préalable écrit de l'organisme, une pénalité de 1 000,00 euros HT sera appliquée après

mise en demeure adressée par recommandé avec accusé de réception, si le titulaire n'apporte pas la preuve sous 15 jours de la régularisation de sa situation.

ARTICLE 18 - LIVRET DE SECURITE DU SYSTEME D'INFORMATION DE L'ORGANISME

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de sécurité du système d'information, le livret de sécurité du système d'information de l'organisme joint au CCAP est communiqué. L'organisme se réserve le droit de procéder à toute vérification pour s'assurer du respect de ces obligations.

A l'échéance du marché, le Titulaire sera avisé par l'Organisme que les droits d'accès physiques aux locaux lui seront retirés.

PLAN DE PREVENTION : à l'issue de la notification, un plan de prévention devra être signé par les deux parties.

Accès aux locaux Badges d'accès aux locaux

Des badges permettant l'accès aux locaux des agences seront remis au PRESTATAIRE dans le cadre de l'exécution du contrat. Le Titulaire devra observer les consignes de sécurité et les règles appliquées aux personnes extérieures à l'organisme.

Le PRESTATAIRE et son personnel s'engagent :

- A confier les badges nominatifs uniquement au personnel concerné par l'activité du contrat à la CPAM de Seine-Saint-Denis ; A utiliser les badges d'accès fournis uniquement dans le cadre de leur activité à la CPAM de Seine-Saint-Denis, et durant les horaires d'intervention convenus entre le PRESTATAIRE et la CPAM de Seine-Saint-Denis ;
- A assurer la protection physique des badges fournis afin d'éviter leur détérioration, perte ou vol ;
- A ne pas permettre à un tiers, par quel moyen que ce soit, de réaliser une association entre les dits badges et les sites de la CPAM de Seine-Saint-Denis pour la prestation de nettoyage et d'entretien des locaux et de la vitrerie
- A avertir dans les plus brefs délais la CPAM de Seine-Saint-Denis en cas de perte ou de vol de l'un ou des badges ;
- A communiquer tous les 6 mois la liste nominative de ces agents/site
- A restituer les badges à la CPAM de Seine-Saint-Denis à terminaison de la prestation d'accompagnement des personnes se présentant dans les accueils de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Seine-Saint-Denis ;

Les badges étant nominatifs, l'accès aux sites sera refusé à toute personne n'étant pas en possession de son badge.

ARTICLE 19 – CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Le PRESTATAIRE et son personnel s'engagent :

- à ne pas divulguer à des tiers des informations qu'ils pourraient être amenés à connaître dans le cadre de leur activité chez le BENEFICIAIRE ;
- à protéger les informations confidentielles du BENEFICIAIRE dont ils ont connaissance ou qu'ils manipulent et à ne pas les divulguer à autrui;
- à ne pas mettre au profit les activités qui leur ont été confiées pour recueillir ou rechercher intentionnellement des informations confidentielles du BENEFICIAIRE sous quelque forme que ce soit;
- à informer immédiatement le BENEFICIAIRE de toute situation où de telles informations seraient recueillies par inadvertance, ou viendraient fortuitement à leur connaissance.

19. 1. Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Les

Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou disquette, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

19.2. Chacune des Parties s'engage notamment à :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
- ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du Contrat,
- ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat,
- ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du Contrat,
- ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,
- ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
- ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

19.3. Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

- la divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du Contrat,
- les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
- les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie,

19.4. Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent Contrat et pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 20 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans tous les cas où le titulaire, ses cotraitants ou sous-traitants stockent ou traitent des informations à caractère personnel dans le cadre du présent contrat, ils endossent le rôle de sous-traitants au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, de son décret d'application n°2018-687 du 1er août 2018 et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Ils s'engagent à respecter cette réglementation.

Dans ces conditions, il leur incombe :

- de traiter les données uniquement pour la seule finalité qui a été préalablement déterminée et de ne pas collecter de données à caractère personnel dont l'utilisation n'est pas strictement indispensable à l'exécution de la prestation,
- de ne jamais utiliser les données à caractère personnel à des fins de prospection,

- d'effectuer toutes les démarches auprès des autorités administratives compétentes et de fournir au pouvoir adjudicateur tous les moyens pour obtenir les autorisations éventuellement nécessaires à l'exécution des prestations, notamment en lui communiquant tous les documents et toutes les informations éventuellement demandés lors des déclarations auprès de la Commission nationale informatique & libertés (CNIL),
- d'informer immédiatement le pouvoir adjudicateur de toute infraction aux règles en matière de protection des données qu'induirait ses instructions ou les prestations du contrat,
- de s'assurer d'un stockage physique des données à caractère personnel qui se limite aux solutions offertes par des entreprises établies en Europe ou aux entreprises bénéficiant d'un mécanisme de certification reconnu par la Commission européenne dans le cadre du dispositif « Privacy Shield »,
- le cas échéant, d'informer les personnes physiques dont ils stockent les données de leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité ou d'opposition et de leur permettre de les exercer, si elles le souhaitent, y compris par leur décision de ne pas faire l'objet d'un traitement individuel automatisé, notamment pour du profilage.
- d'informer ces personnes des cas où leurs données personnelles seraient stockées en dehors de l'Union Européenne, de la localisation exacte des supports de stockage ainsi que des dispositions qui ont été prises pour garantir leurs droits dans des conditions conformes à la réglementation,
- de limiter, en dehors de toute obligation légale spécifique, le droit d'accès aux données à caractère personnel au pouvoir adjudicateur et aux sous-traitants désignés pour exécuter les prestations, tels qu'ils ont été identifiés auprès des personnes physiques concernées,
- d'assurer l'inviolabilité, la sécurité et l'intégrité de toutes les données à caractère personnel recueillies ainsi que de leur traitement, notamment au moyen des méthodes de chiffrement appropriées, y compris avec hachage et sel ou clé déportés lorsque c'est techniquement possible,
- d'informer, dans un délai maximal de 12 heures, le pouvoir adjudicateur des éventuels incidents qui n'ont pas pu être évités, afin que ce dernier soit en mesure d'en informer dans les temps, si nécessaire, la CNIL et la personne concernée, à charge pour le titulaire de vérifier que cette notification a bien été réalisée par ses propres sous-traitants, le cas échéant,
- de s'assurer, en interne, de la suppression totale et irrécupérable de toutes les données à caractère personnel à compter du terme du contrat, à l'exception de celles pour lesquelles la loi prévoit une obligation légale de conservation.

En outre ils doivent être en mesure de fournir des analyses d'impact relatives à la protection des données. Les employés du sous-traitant qui ont accès aux données concernées sont soumis à une obligation de confidentialité.

Il doit prendre toute mesure pour garantir un niveau de sécurité adapté aux risques.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du contrat, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur afin de se conformer aux règles nouvelles donneront lieu à la signature d'un avenant signé par l'ensemble des parties.

Le titulaire désignera la personne physique ou morale comme délégué à la protection des données (DPO).

ARTICLE 21 – DISPOSITION DE VIGILANCE (Article D8225 du Code du travail)

Le Titulaire s'engage à fournir tous les six mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire sur la plate-forme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'Organisme, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>.

A défaut, le marché pourra être résilié aux torts du Titulaire. Ainsi, l'organisme pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Titulaire.

ARTICLE 22 – DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Il est dérogé aux :

Chapitre III - Article 14 « Pénalités pour retard »

Chapitre VII - Article 42 « résiliation pour motif d'intérêt général »
du C.C.A.G.F.C.S.